



S'ENGAGER POUR CHACUN  
AGIR POUR TOUS

# FICHE RETRAITE

## La retraite progressive dans la fonction publique

### GUIDE

CFDT - INTERCO Aveyron  
23 Av. De la Gineste  
12000 Rodez  
05 65 78 93 90  
06 80 93 93 29  
[interco12@interco.cfdt.fr](mailto:interco12@interco.cfdt.fr)



S'ENGAGER POUR CHACUN  
AGIR POUR TOUS

## Quel est le principe ?

Sous réserve de remplir certaines conditions, il permet au fonctionnaire qui exerce une activité à temps partiel de demander la liquidation partielle de sa retraite sur la quotité non travaillée, tout en continuant d'acquérir des droits au titre de cette activité. La mesure est applicable depuis le 1er septembre 2023.

## Qui est concerné ?

Tous les agents publics à l'exception des stagiaires.

## Quelles sont les conditions à remplir à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2025 ?

- Justifier d'une durée d'assurance de 150 trimestres, tous régimes confondus.
- Exercer son activité à titre exclusif (interdiction d'une activité accessoire).

▶ **À temps partiel**, entre 50 et 90% : Temps partiel sur autorisation.

▶ **Temps partiel de droit** pour élever un enfant ou pour donner des soins à un conjoint, partenaire PACS, enfant ou ascendant atteint d'un handicap ou d'une grave maladie.

▶ **Temps partiel de droit** octroyé aux fonctionnaires handicapés.

L'employeur peut refuser le temps partiel pour nécessité de service, ce qui implique que l'agent ne peut bénéficier de la retraite progressive.

- Avoir atteint l'âge de 60 ans :

Les fonctionnaires qui bénéficient d'un départ anticipé (catégories active et super active, carrière longue fonctionnaire handicapé) ne pourront bénéficier de la retraite progressive que dans le cadre d'une prolongation d'activité.

## Comment est calculée la pension partielle ?

La pension partielle est liquidée comme une pension classique selon les modalités de calcul applicables à la date d'effet de la pension partielle. Dès lors, le minimum garanti et les accessoires de pension tels que la majoration pour enfant, sont également servis si les conditions pour en bénéficier sont satisfaites. Le montant est calculé en fonction de la quotité de temps de travail à temps partiel effectuée.

**Exemple** : pour une activité à 70%, l'assuré pourra bénéficier d'une pension partielle équivalant à 30% du montant de la pension qui lui serait due à la date de la liquidation partielle.

L'agent voit donc sa rémunération baisser par rapport à un temps complet puisque la pension est calculée sur 75% du traitement.

## Comment demander la retraite progressive ?

La demande doit être adressée à l'employeur avec la demande de temps partiel, **6 mois** avant la date souhaitée de prise d'effet. Elle peut également être adressée au régime de retraite actuel.

Depuis avril 2024, vous pouvez simuler votre retraite progressive sur : <https://services.info-retraite.fr>

## Conclusion

Si la retraite progressive peut être adaptée à certains agents, il est essentiel de bien étudier en amont le rapport bénéfice/conséquences financières potentielles (mensuelles, jusqu'au départ en retraite, et après sur la retraite en elle-même). Pour cela, il convient de se rapprocher de son service RH, voire de contacter son régime de retraite via son espace personnel (CNRACL, SRE ou CARSAT).

CFDT - INTERCO Aveyron  
23 Av. De la Gineste  
12000 Rodez  
05 65 78 93 90  
06 80 93 93 29  
[interco12@interco.cfdt.fr](mailto:interco12@interco.cfdt.fr)